

GE_GERICHTE ATAS/847/2021 vom 17. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_847_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/847/2021 du 17 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/847/2021 del 17 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA - RS 830.1) s'appliquent aux allocations pertes de gain en lien avec le coronavirus, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 de l'ordonnance sur les pertes de gain en lien avec le coronavirus du 20 mars 2020 [ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 - RS 830.31]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). La Chambre de céans est ainsi compétente pour connaître du recours (cf. ATAS/1208/2020 du 10 décembre 2020).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes légales par une personne directement touchée par la décision attaquée, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'intimée de verser des APG-Covid au recourant.

A/3101/2020 - 4/8 -

E. 4

En application de l'art. 185 al. 3 Cst., le Conseil fédéral a édicté, le 20 mars 2020, l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Étant donné que sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références) et que le juge des assurances sociales se fonde sur l'état de fait tel qu'il se présente jusqu'à la date de la décision litigieuse (in casu : 3 septembre 2020 ; cf. ATF 121 V 366 consid. 1b), il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 dans leur teneur en vigueur à ce moment précis (cf. ATF 132 V 215 consid. 3.1.2), ce qui revient, en l'occurrence, à appliquer l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 dans son état au 6 juillet 2020. Aussi, la chambre de céans citera-t-elle les dispositions matérielles de cette ordonnance telles qu'elles se présentaient à cette date. Selon l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, état au

E. 6

Dans sa décision du 3 septembre 2020, l'intimée a refusé l'octroi d'allocations pour perte de gain en cas de coronavirus au motif qu'aucune reconnaissance du statut d'indépendant du recourant n'était intervenue avant le 17 mars 2020. Le recourant fait valoir pour sa part qu'il a toujours eu le statut d'indépendant et qu'une demande de changement de statut était en cours. En l'occurrence, dans un arrêt rendu en plenum, confirmé à plusieurs reprises, la

chambre de céans a retenu que le fait de faire dépendre le droit à l'allocation d'une décision d'affiliation et/ou d'une demande d'affiliation comme indépendant antérieure(s) au 17 mars 2020 équivalait à introduire une condition supplémentaire que l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ne prévoyait pas. Une telle application extensive du ch. 1025 CCPG n'était pas admissible (ATAS/177/2021 du 4 mars 2021 consid. 9 ; ATAS/234/2021 du 15 mars 2021 consid. 11 ; ATAS/286/2021 du 30 mars 2021 consid. 10). C'est donc à tort que l'intimée estime que seule la reconnaissance du statut d'indépendant par la caisse avant le 17 mars 2020 est déterminante. Partant, si la caisse venait à reconnaître à l'assuré un statut d'indépendant avec effet rétroactif, la condition de l'exercice d'une activité indépendante au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée pourrait alors être le cas échéant remplie. Cela ne conduit toutefois pas à l'admission du recours, dès lors que, comme l'a relevé l'intimée, le revenu déterminant du recourant est au-dessus du seuil maximal fixé par le Conseil fédéral pour l'octroi de l'allocation. Il ressort en effet du dossier que la profession du recourant (consultant) n'a pas été interdite par le Conseil fédéral. Aussi, en application de l'art. 2 al. 3bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, les APG ne pouvaient lui être octroyées que si son revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situait entre CHF 10'000.- et CHF 90'000.-. Contrairement à ce que soutient le recourant, au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, le barème fixé par le Conseil fédéral prévoyait un seuil maximal de CHF 90'000.- (cf. art. 2 al. 3bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, état au 6 juillet 2020). Cette disposition a été abrogée (RO 2020 3705), puis modifiée avec effet au 17 septembre 2020 (RO 2020 4571), en ce sens que le seuil maximal de CHF 90'000.- a été supprimé dès cette date. Dans la mesure où, comme on l'a vu (cf. supra consid. 4), sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, il

A/3101/2020 - 7/8 - convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 dans leur teneur en vigueur au moment de la décision entreprise du 3 septembre 2020. Il s'ensuit que le seuil maximal de CHF 90'000.- s'applique à l'égard du recourant. Or, il n'est pas contesté que son revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 est de CHF 105'151.-. Ce revenu est supérieur au seuil maximal de CHF 90'000.-, qui conditionne le droit aux APG. Il en résulte que c'est à juste titre que l'intimée a rejeté la demande du recourant.

E. 7

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa version – applicable en l'occurrence – en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). * * * * *

A/3101/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.